



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- PARKING DE LA GARE -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**
58 rue de Neuilly – 93130 NOISY LE SEC – Monsieur Arnaud THIAVILLE – 06 68 82 53 14
– a.thiaville@bouygues-es.com d'occuper :

- **3 places de stationnement,**
- **Parking de la Gare à Domont**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies du territoire de la commune de Domont durant la période des travaux,

CONSIDERANT que la réalisation de la livraison aura lieu :

- **Du lundi 4 mars au lundi 18 mars 2024 inclus**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **La société Bouygues Energies et Services est autorisée à occuper**
- **3 places de stationnement – parking de la Gare à Domont,**
- **Du lundi 4 mars au lundi 18 mars 2024.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement à la hauteur du parking de la Gare à Domont.

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires signalant les travaux seront mis en place par l'entreprise chargée de la livraison.

ARTICLE 4 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998 et le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

ARTICLE 5 :

Le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des livraisons.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire s'oblige à acquitter la redevance d'occupation du domaine public qu'il devra verser à la commune. Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

-	Date début d'occupation :	04 mars 2024
-	Date de libération :	18 mars 2024
-	Soit 15 jours d'occupation du domaine public,	
-	Unité :	m ² ,
-	Occupation =	15 m ²
-	Tarification :	3.40 €/m ² /mois
-	Soit	3,40 x 15 m ² x 15
-	Montant total =	765 €.



ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,

et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

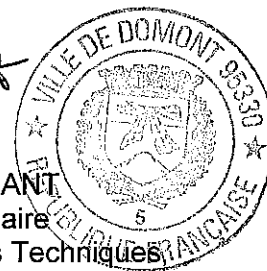
Fait à Domont le 21 février 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 01/03/2024

Sa notification le : 01/03/2024

Signé – par délégation
Le directeur Général des Services



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.